

MINISTÈRE DES ARTS ET DE LA CULTURE

PIÈCE À FOURNIR

## Extrait de casier judiciaire (bulletin n°3)

Cette fiche présente une pièce justificative à fournir par le demandeur dans le cadre de sa demande de carte professionnelle du secteur du cinéma et de l'audiovisuel. Elle ne constitue ni un modèle, ni une reproduction du document officiel : celui-ci doit être obtenu directement auprès de l'autorité compétente.

### Nature de la pièce

L'extrait de casier judiciaire, dit « bulletin n°3 », est un document officiel délivré par l'administration judiciaire attestant de l'existence ou de l'absence de condamnations pénales inscrites au casier judiciaire du demandeur. Dans le cadre du présent dossier, ce document doit obligatoirement dater de moins de trois (3) mois à la date du dépôt du dossier de demande.

### Pourquoi cette pièce est demandée

La délivrance d'une carte professionnelle dans le secteur du cinéma et de l'audiovisuel suppose que le demandeur présente les garanties de moralité requises pour exercer une activité professionnelle reconnue par le Ministère des Arts et de la Culture. L'extrait de casier judiciaire permet à l'administration de vérifier que le postulant ne fait l'objet d'aucune condamnation incompatible avec l'exercice de la profession sollicitée. Son caractère récent (moins de trois mois) garantit que l'information communiquée reflète la situation actuelle du demandeur.

### Où et comment l'obtenir

- Auprès du greffe du tribunal de première instance du lieu de naissance ou de résidence du demandeur ;
- Auprès du commissariat de police ou de la brigade de gendarmerie compétente, selon les modalités en vigueur localement ;
- Sur présentation d'une pièce d'identité valide et, le cas échéant, d'un acte de naissance ;
- Le document délivré doit porter un cachet officiel et une date d'établissement permettant de vérifier son ancienneté (moins de 3 mois) au moment du dépôt du dossier.

Il appartient au demandeur de joindre au dossier l'original ou une copie certifiée conforme de cet extrait, en cours de validité, faute de quoi le dossier de demande de carte professionnelle pourra être déclaré incomplet.